

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18002649**\_\_\_\_\_  
Mme T. épouse Z.

c/commune de Paris

\_\_\_\_\_  
Mme Isabelle Rioux  
Rapporteur\_\_\_\_\_  
Audience du 4 avril 2019  
Décision du 25 avril 2019  
\_\_\_\_\_**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****La commission du contentieux du stationnement  
payant****2ème chambre**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées le 30 mars 2018 et le 11 mai 2018, Mme T. épouse Z., demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 20 février 2018 par la commune de Paris (75017).

Elle soutient qu'elle n'est plus propriétaire du véhicule depuis le 25 mars 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2018, la commune de Paris, représentée par la Selarl Claisse et Associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la requérante n'apporte pas la preuve de l'enregistrement de la cession du véhicule auprès du système d'immatriculation des véhicules, et par conséquent du changement du titulaire du certificat d'immatriculation en date du 20 février 2018, en application du VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rioux, premier conseiller,
- les observations de Me Cano, représentant de la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « II. - *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. La notification est également réputée faite lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation, averti par tout moyen, a pris connaissance de l'avis de paiement sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif mis en place par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant. (...) IV. — Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. (...) VII. - (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues au II et IV du présent article ». Aux termes de l'article R. 322-4 du code de la route dans sa rédaction en vigueur du 15 avril 2009 au 14 août 2017 « I. - *En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. (...) / II. - L'ancien propriétaire effectue cette déclaration au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département de son choix, soit par voie électronique. / (...).* ». Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, que le redevable du forfait de post-stationnement, auquel l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) adresse un avis de paiement est le titulaire du certificat d'immatriculation et, d'autre part, que pour se prévaloir du dispositif permettant de lui substituer l'acquéreur du véhicule, le destinataire de l'avis de paiement doit établir qu'il a effectué la déclaration de cession du véhicule concerné antérieurement à l'établissement dudit avis de paiement, ou, à défaut, dans le délai imparti par l'article précité du code de la route. Toutefois, ce dernier peut également justifier ne pas être redevable du forfait de post-stationnement lorsqu'il établit à la fois qu'il n'était plus propriétaire du véhicule à la date d'établissement de l'avis de paiement contesté et que des circonstances particulières ont fait obstacle à la déclaration de cession du véhicule dans les délais susmentionnés.*

2. L'ANTAI a adressé le 1<sup>er</sup> mars 2018 un avis de paiement de forfait de post-stationnement à Mme T. en qualité de détentrice du certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé XX-XXX-XX. En se bornant à produire la copie de l'exemplaire de déclaration de cession du véhicule conservé par le vendeur, la copie du certificat d'immatriculation barré de la mention « vendu le 25 mars 2017 » et une résiliation du contrat d'assurance du véhicule, Mme T. n'établit pas avoir procédé à la déclaration de la cession de son véhicule antérieurement à l'établissement dudit avis de paiement ou dans le délai imparti par les dispositions précitées de l'article R. 322-4 du code de la route. La requérante n'établit ni même ne fait état de circonstances particulières l'ayant empêchée de procéder à la déclaration de cession de son véhicule. Il s'ensuit que la seule circonstance qu'elle ait vendu son véhicule n'est pas de nature à lui permettre de se prévaloir du dispositif permettant de substituer l'acquéreur du véhicule au titulaire du certificat d'immatriculation comme redevable du forfait de post-stationnement.

3. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme T. n'est pas fondée et doit être rejetée.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme T. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme T. épouse Z. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2019, à laquelle siégeait :  
Mme Mège, président de la 2<sup>ème</sup> chambre,  
Mme Rioux, premier conseiller,  
M. Crosnier, premier conseiller

Lu en audience publique le 25 avril 2019.

Le rapporteur

Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre

**Isabelle Rioux**

**Christine Mège**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Philippe Dardant